

Les épreuves de la mémoire collective  
Mardi 10 avril 2012

## Analyse politologique de la répression du négationnisme et de ses enjeux mémoriels en Belgique

Par Geoffrey GRANDJEAN  
Docteur en Sciences politiques et sociales  
Fonds de la Recherche Scientifique – Université de Liège

---

### Introduction

*Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale.*

Blocage politique car le système politique s'est complexifié par 1) le nombre d'acteurs et 2) leurs positions (+ attitudes de certains élus).

### 1. Quelques définitions

#### 1.1. Génocide

Article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

⇒ Trois éléments : matériel, moral et destinataire particulier

#### 1.2. Négationnisme

Révisionnisme Vs négationnisme et développement sur Internet

## 2. La répression de la négation par la loi

30 juin 1992 : Proposition de loi

### 2.1. Sources de la décision

- Exclusion, haine, racisme et antisémitisme ;
- La Belgique, plaque tournante du négationnisme ;
- Influence des rescapés.

### 2.2. Configuration du système politique

#### 2.2.1. Faible diversité des acteurs

Parlementaires, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, deux experts et juridictions.

#### 2.2.2. Les lignes de fracture

Proposition initiale :

« [Est] puni [...] quiconque *conteste, remet en cause, nie*, par tout moyen de diffusion, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerres tels qu'ils sont définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction belge ou internationale ».

Première ligne de fracture « droit/histoire » :

- Histoire : attitude consistant à laisser aux scientifiques le soin de traiter exclusivement la discipline historique ;
- Droit : attitude acceptant l'intervention d'un pouvoir législatif ou judiciaire dans le domaine de la discipline historique.

Deuxième ligne de fracture « limitation justifiée ou non de la liberté d'expression » :

- Justifiée : attitude consistant à considérer que le négationnisme justifie la limitation de la liberté d'expression ;
- Non justifiée : attitude consistant à considérer que le négationnisme ne justifie pas la limitation de la liberté d'expression.

**Figure 1**  
**Représentation graphique de la position des acteurs par rapport à la proposition**

		<i>Limitation liberté d'expression</i>	
		<i>Justifiée</i>	<i>Non justifiée</i>
<i>Droit</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eerdekens et Mayeur (PS)</li> <li>Cheron (Agalev/Ecolo)</li> <li>Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Landuyt (SP)</li> </ul>
<i>Histoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stengers et Duquesne (PRL)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>De Clerck et Vandeurzen (CVP)</li> <li>Coveliers et Verwilghen (VLD)</li> <li>Grimberghs (PSC)</li> <li>Annemans, Dillen et Laeremans (Vlaams Blok)</li> <li>Stengers et Rigaux (Experts)</li> </ul>

2.2.3. La construction d'un « large consensus »

Amendement :

« Est puni [...] quiconque [...] nie, minimise **grossièrement**, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme de génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ».

**Figure 2**  
**Représentation graphique de la position des acteurs par rapport à la loi du 23 mars 1995**

		<i>Limitation liberté d'expression</i>	
		<i>Justifiée</i>	<i>Non justifiée</i>
<i>Droit</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eerdekens et Mayeur (PS)</li> <li>De Clerck et Vandeurzen (CVP)</li> <li>Coveliers et Verwilghen (VLD)</li> <li>Landuyt (SP)</li> <li>Stengers et Duquesne (PRL)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Grimberghs (PSC)</li> <li>Cheron (Agalev/Ecolo)</li> <li>Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme</li> <li>Stengers et Rigaux (Experts)</li> <li>Cour d'arbitrage</li> </ul>	<div style="background-color: red; color: black; padding: 5px;">           Consensus car :            - Interprétation restrictive            - « Grossièrement »         </div>
<i>Histoire</i>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Annemans, Dillen et Laeremans (Vlaams Blok)</li> </ul>

Adoption possible de la loi car :

- Précision du texte (il concerne uniquement le génocide commis par le régime national-socialiste allemand) ;
- Adjonction du terme « grossièrement », permettant de ne pas viser le véritable travail scientifique.

Confirmation de la loi par la Cour Constitutionnelle :

B.7.9. La signification des termes « nier » ou « approuver » ne prête pas à malentendu. Dans le premier cas, l'existence du génocide dont il s'agit est contestée dans sa totalité. Dans le second cas, on lui donne son approbation et l'on souscrit dès lors sur ce point à l'idéologie nazie.

[...]

Le fait de « chercher à justifier » va moins loin que l'approbation mais tend, par une réécriture des données historiques, à présenter le génocide considéré sous un jour acceptable et à légitimer ainsi l'idéologie nazie.

Enfin, concernant la répression du fait de « minimiser grossièrement », l'adjonction du terme « grossièrement » est d'une grande importance. Il apparaît très clairement, dans les travaux préparatoires, que le législateur ne vise pas le fait de minimiser sans plus, mais uniquement le fait de minimiser à l'extrême et, par là même, de manière grave, outrancière ou offensante.

### 3. Blocage du projet de loi visant à élargir le champ d'application de la loi du 23 mars 1995

Projet de loi du 12 juillet 2004 :

« Est puni [...] quiconque [...] nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide ou le crime contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par la Belgique ».

Sources du projet :

- Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité ;
- Pressions exercées par la Turquie ;
- Communauté arménienne.

#### 3.1. Un plus grand nombre d'acteurs

- Les nouveaux acteurs médiatiques ;
- Rôle de la plateforme associative ;
- L'expertise multidirectionnelle.

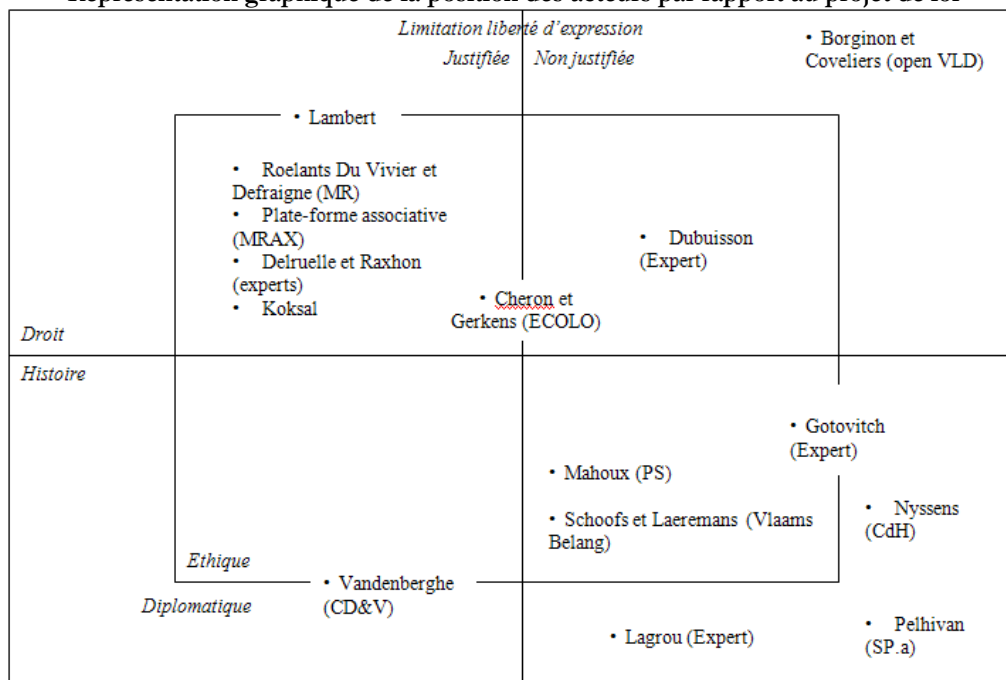
#### 3.2. Les lignes de fracture

- Première ligne de fracture droit/histoire ;
- Deuxième ligne de fracture concernant les justifications à la limitation de la liberté d'expression ;
- **Troisième ligne de fracture éthique/diplomatique :**
  - o Diplomatique : attitude consistant à tenir compte des pressions diplomatiques exercées par certains États ou, à tout le moins, des différentes visions présentes dans le débat ;
  - o Éthique : attitude consistant à ne pas tenir compte des pressions diplomatiques ou à les considérer comme minimales ;
  - o Cette ligne de fracture rappelle les débats sur la loi dite de compétence universelle<sup>1</sup>.
- Qualification de la notion de génocide, deux thèses :
  - o La thèse de la liste consiste à nommer et donc lister les génocides dont la négation est répréhensible. C'est une autorité politique belge qui va déterminer, à un moment donné, ce qui constitue un génocide et, en corollaire, sa négation faisant l'objet d'une répression.
  - o La thèse de la disposition générique consiste à privilégier une disposition générique de génocides dont la négation peut être réprimée. Référence est faite à un autre texte – international – qui définit le génocide. Ce n'est donc pas à une autorité politique belge de définir et de lister les génocides. Se pose alors la question de savoir quelle autorité va qualifier la notion de génocide.

---

<sup>1</sup> Cette loi permettait au juge, sur la base d'une compétence universelle de connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide.

**Figure 3**  
**Représentation graphique de la position des acteurs par rapport au projet de loi**



### 3.3. Des élus face à leur électorat

Les attitudes d'une série d'élus ont renforcé le blocage politique.

### Conclusion

On est passé d'un système de décision classique à un système qui s'est complexifié par son ouverture.